

## COMPRENDRE LA NORMATIVITÉ INNUE EN MATIÈRE D'« ADOPTION » ET DE GARDE COUTUMIÈRE

*Sébastien Grammond et Christiane Guay\**

Le présent article rend compte des résultats préliminaires d'un projet de recherche qui porte sur la garde et l'« adoption » coutumière au sein de la communauté innue d'Uashat mak Mani-Utenam, dans le nord-est du Québec. Dans une perspective de pluralisme juridique, les auteurs ont employé une méthode biographique pour comprendre le fonctionnement de l'institution juridique innue du *ne kupaniem/ne kupanishkuem*, que l'on peut comparer, à certains égards, à l'adoption des systèmes de droit occidentaux. Les auteurs présentent ici certaines caractéristiques de cette institution, afin de faire apparaître les limites des projets de loi qui visent à reconnaître l'« adoption coutumière autochtone » en droit québécois. L'« adoption » innue découle d'une entente entre les personnes concernées, qui peut se cristalliser graduellement, qui ne brise jamais le lien de filiation d'origine et qui n'entraîne pas immédiatement la création d'une nouvelle filiation. En principe, cette forme d'adoption n'est pas permanente. Or, une loi québécoise qui ne reconnaîtrait que des adoptions autochtones qui créent un nouveau lien de filiation risquerait soit d'être inefficace, soit de déformer l'ordre juridique innu.

This article presents the preliminary results of a research project on care and customary “adoption” in the Innu Uashat mak Mani-Utenam community of northeast Québec. From a legal pluralist perspective, the authors used a biographical method to understand the workings of the *ne kupaniem/ne kupanishkuem* Innu legal institution, which can be compared in certain respects to adoption in Western legal systems. The authors present certain characteristics of this institution in order to expose the limits of bills that seek to recognize “Aboriginal customary adoption” in Québec law. Innu “adoption” stems from an agreement between the concerned persons, which can crystallize gradually, which never breaks the original filial link, and which does not immediately create a new filial link. In theory, this type of adoption is not permanent. As such, a Québec law that only recognizes Aboriginal adoptions that create a new filial link runs the risk of either being ineffective, or of distorting the Innu legal order.

---

\* Sébastien Grammond est professeur à la Faculté de Droit (section de droit civil) de l'Université d'Ottawa. Christiane Guay est professeure au département de travail social de l'Université du Québec en Outaouais. Le projet de recherche qui fait l'objet du présent texte s'inscrit dans le cadre du partenariat de recherche *État et cultures juridiques autochtones : un droit en quête de légitimité*, dirigé par le professeur Ghislain Otis et financé par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada.